



COUR
DU QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC
HONORABLE BENOIT SABOURIN
JUGE COORDONNATEUR ADJOINT – CHAMBRE CIVILE
LAVAL-LAURENTIDES-LANAUDIÈRE-LABELLE (MONT-LAURIER)

**DEMANDE DE REMISE D'UN DOSSIER
DONT LA DATE PREVUE
POUR L'INSTRUCTION EST FIXEE**

PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE REMISE DE L'INSTRUCTION
COUR DU QUEBEC, CHAMBRE CIVILE
PALAIS DE JUSTICE DE LAVAL, SAINT-JEROME, JOLIETTE ET MONT-LAURIER

La demande de remise d'un dossier dont la date de l'instruction est fixée, et ce, pour les districts de Laval, Terrebonne, Joliette et Labelle (Mont-Laurier), **doit être transmise par écrit au bureau du juge coordonnateur adjoint de la Chambre civile.**

La demande de remise doit être accompagnée des pièces justificatives, tel que, sans limiter la généralité de ce qui précède, un certificat médical ou preuve de voyage, le cas échéant.

L'article 28 du Règlement de la Cour du Québec (R.L.R.Q., c. C-25.01, r.9) prévoit :

« 28. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins.

Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence. En matière de recouvrement de petites créances, l'article 557 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement prévenir la partie adverse et le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux et lui présenter une demande à cette fin.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jours ouvrables, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide en s'assurant que le meilleur intérêt de la justice soit le mieux servi.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au dossier. »

Si la demande de remise n'est pas contestée, elle doit porter la mention « **non contestée** » et être accompagnée du **consentement écrit** des autres parties impliquées.

Une demande non contestée présentée pour le seul motif d'un encombrement présumé ou anticipé du rôle ne sera pas accordée avant la date fixée pour l'instruction.

Lorsque la demande de remise est contestée, le juge coordonnateur adjoint ou le juge désigné par ce dernier, convoque les parties à une conférence téléphonique qui est enregistrée sur support numérique. La décision sur la demande de remise est rendue par écrit, déposée au dossier de Cour et transmise aux avocats des parties et aux parties non-représentées.

Laval, le 19 février 2019

Monsieur le juge Benoit Sabourin

Coordonnateur adjoint – chambre civile – Cour du Québec
Région de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle (Mont-Laurier)

Palais de Justice de Laval

2800, boul. Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 2S9

Téléphone : **450 686-5035** - Interne 62354

Télécopieur : **450 902-3160**

Courriel – collaboratrice : carole.janveaux@judex.qc.ca